

Tribunal de première instance du Brabant wallon

Par décision du 17 mai 2023, la 32^e chambre du tribunal de première instance du Brabant wallon, a prononcé la décision suivante :

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

- Dit la requête recevable et fondée en la mesure ci-après exprimée;

- Ce faisant :

- Déclare vacante la succession de Georges Louis Frédéric ANCIAUX, né le 09/08/1935 à Ixelles (RN 35.08.09-269.58), domicilié de son vivant rue Sainte-Barbe 19, à 1400 Nivelles et décédé le 26/06/2021 à Braine-l'Alleud;

- Désigne Me Olivier JAUNIAUX, avocat, dont les bureaux sont établis à 1300 Wavre, place de l'Hôtel de Ville 15-16, (o.jauniaux@avocat.be), en qualité de curateur à la succession vacante de Georges ANCIAUX;

- Dit pour droit qu'en application de l'article 4.58, § 2 du Code civil, le curateur est tenu de faire constater l'état de la succession par un inventaire et d'administrer la succession conformément aux dispositions du chapitre 4 du Code civil relatives tant à la réalisation de l'actif qu'au paiement du passif;

- Dit pour droit que la présente décision sera publiée par extrait au *Moniteur belge*, à la diligence du greffe du tribunal de céans;

- Dit pour droit qu'en application de l'article 1230 du Code judiciaire, les formalités prescrites par le Code civil pour l'héritier bénéficiaire s'appliquent au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante;

- Dit pour droit qu'en application de l'article 1231 du Code judiciaire, la désignation du curateur sera enregistrée dans les quinze jours dans le registre central successoral, visé aux articles 4.125 et suivants du Code civil;

- Dit pour droit que le curateur à succession vacante ouvrira, auprès de la banque de son choix, un compte rubriqué au nom de la curatelle à succession vacante et qu'il déposera au greffe du tribunal de céans, chaque année, le 30 juin et le 31 décembre, une copie du livre-journal relatif aux mouvements enregistrés par lesdits comptes, ainsi qu'un bref rapport de l'évolution de son mandat;

- Dit pour droit que la taxation des honoraires et frais du curateur à succession vacante sera effectuée par le tribunal de céans par référence à son barème prétorien, le tout sans préjudice d'une appréciation souveraine au regard notamment des devoirs effectués,

- Enjoint à l'Administration générale de la documentation patrimoniale de communiquer au curateur tous les renseignements en sa possession concernant le de cujus, y compris la liste 201 reprenant les avoirs bancaires au jour du décès et la liste de tous les biens immeubles ayant appartenu au de cujus;

- Met les dépens, liquidés à la somme totale de 187 euros (mise au rôle de 165 euros et financement du fonds BAJ de 24 euros), à charge de la partie requérante, sans préjudice pour elle de les réclamer à la masse successorale;

- Dit la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé, en chambre du conseil, par le tribunal de première instance du Brabant wallon, 32^e chambre de la famille, le 17 mai 2023.

Pour extrait conforme : L. MANBRE, greffier.

(1906)

Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Veurne

Bij beschikking uitgesproken op 23 mei 2023 door de vijftienvingstige kamer van de rechtbank van eerste aanleg van West-Vlaanderen, afdeling VEURNE, wordt Meester Brecht DAWYNDDT, advocaat, te 8670 KOKSIJDE, Zeelaan 195, aangewezen als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen de heer Didier Alain MILLIAU, met rijksregisternummer 58.06.05-143.94, geboren te CHARLEROI op 5 juni 1958, laatst wonende te 8660 DE PANNE, Kasteelstraat 33/G001, overleden te DE PANNE op 20 juli 2022.

Brecht DAWYNDDT, curator.

(1907)

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

**Société Nationale
des Chemins de fer belges**

Un nouveau supplément aux « Conditions Générales de Transport de la SNCB – édition 15.01.2022 » entrera en vigueur le 07.06.2023.

Les « Conditions Générales de Transport de la SNCB » sont consultables sur www.sncb.be.

(1908)

**WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN
VERSCHILLENDE BERICHTEN
Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen**

Een nieuw supplement aan de "Algemene Vervoersvoorwaarden van NMBS - editie 15.01.2022" zal van kracht zijn vanaf 07.06.2023.

De "Algemene Vervoersvoorwaarden van NMBS" kunnen geconsulteerd worden op www.nmbs.be.

(1908)

**ANNEXES AU MONITEUR BELGE
BIJLAGEN TOT HET BELGISCH STAATSBLAD**

Université libre de Bruxelles

STATUTS ORGANIQUES DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 17 octobre 2013 (*Moniteur belge* du 20 février 2014).

Modifiés par l'Assemblée plénière le 7 septembre 2015,

le 12 octobre 2015 (*Moniteur belge* du 30 octobre 2015),

le 16 octobre 2017 (*Moniteur belge* du 23 octobre 2018),

le 5 novembre 2018 (Avenant au *Moniteur belge* du 27 avril 2018),

le 14 octobre 2019 (*Moniteur belge* du 24 octobre 2019),

le 17 avril 2023.

Table des matières :

TITRE I^{er} : Des principes, de la mission et des structures de l'Université

TITRE II : De l'organisation et des compétences des organes centraux de l'Université

TITRE III : De quelques procédures particulières

TITRE IV : Des facultés et des entités d'enseignement et de recherche

Des corps académique et scientifique

TITRE V : De l'Université et de son Hôpital académique

TITRE VI : Du Commissaire général

TITRE VII : Dispositions diverses

TITRE VIII : Dispositions transitoires

TITRE I^{er} : Des principes, de la mission et des structures de l'Université

Article 1^{er}

L'Université Libre de Bruxelles fonde l'enseignement et la recherche sur le principe du libre examen. Celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.

Article 2

L'Université fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance, l'autonomie et la solidarité.

La démocratie interne postule la garantie de l'exercice des libertés fondamentales à l'intérieur de l'Université et la vocation des corps constitutifs de la communauté universitaire à participer, avec pouvoir délibératif, à la gestion de l'Université et au contrôle de cette gestion.

Article 3

La mission de l'Université est :

- d'assurer le développement, la transmission et l'application de la connaissance par une recherche scientifique et un enseignement libérés de toute entrave politique et idéologique;
- d'assurer, grâce à cette recherche, la formation critique de ceux qui enrichiront la connaissance dans l'intérêt de la collectivité;
- d'assurer une mission générale de service à la collectivité et à la société dont celle de dispenser des soins médicaux de qualité en relation avec l'enseignement et la recherche universitaires.

Pour mener à bien cette triple mission, l'Université établit tels contacts qu'elle estime opportuns avec les organismes publics ou privés - dont les institutions universitaires et établissements d'enseignement supérieur - tant en Belgique qu'à l'étranger, sous la seule réserve d'avoir à en donner régulièrement connaissance à la communauté universitaire.

Pour l'accomplissement de sa mission spécifique en matière de dispensation de soins médicaux en relation avec l'enseignement et la recherche universitaire, l'Université comprend également un hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme.

Article 4

§ 1^{er}.

L'Université est un établissement doté de la personnalité juridique par la loi du 12 août 1911. Son siège administratif est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2.

Pour l'accomplissement de sa mission dans le respect des principes décrits ci-dessus, l'Université est dotée d'organes centraux que sont l'Assemblée plénière, le Conseil d'administration, le Bureau du Conseil d'administration, le Conseil académique, le Bureau du Conseil académique, le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président, le Recteur, les Vice-Recteurs, le Pro-Recteur et le Directeur général.

§ 3.

La décentralisation académique de l'Université se fait, notamment, par les facultés et les entités d'enseignement et de recherche, elles-mêmes dotées d'organes que sont les Conseils facultaires ou d'entités, leurs Bureaux, les Commissions spéciales, les Doyens, les Vice-Doyens, les Présidents d'entités, les Vice-Présidents d'entités, les Jurys d'examens.

§ 4.

Les pouvoirs, compétences, modes de désignation et fonctionnement de ces organes sont réglés par les présents statuts et les dispositions réglementaires adoptées par les organes compétents en exécution des statuts ou rendues nécessaires pour leur bonne exécution.

§ 5.

Lorsqu'ils sont composés de plusieurs personnes, les organes visés au présent article agissent collégalement. Sauf disposition légale contraire ou dérogation particulière figurant dans les présents statuts ou tout autre règlement de l'Université régulièrement adopté pour régir l'activité desdits organes, ils siègent valablement quel que soit le nombre de leurs membres présents, et adoptent leurs décisions à la majorité simple des voix, abstentions non comptées.

§ 6.

La vacance définitive de l'un ou l'autre siège intervenue en cours de mandat dans un organe collégial, central ou facultaire de l'Université n'empêche pas celui-ci de continuer à se réunir et à délibérer valablement. Les règlements internes pris par les organes compétents arrêtent, le cas échéant, le principe, les conditions et les modalités d'élections ou de désignations partielles anticipées.

§ 7.

La liste des organes énumérés au présent article ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'Université de créer, via les organes compétents, tout conseil, collège, commission, groupe de travail à caractère consultatif dans le respect des présents statuts. Elle ne porte pas davantage préjudice aux délégations de pouvoir et de signature décidées par les organes en question sur des matières limitées. Dans ce cas, l'organe déléguant conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par l'organe ou la personne délégués, de substituer sa décision à celle de l'organe ou de la personne délégués sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile à l'organe ou à la personne délégués pour l'exercice de leur mission.

§ 8.

Le Conseil académique et l'Assemblée plénière agissent comme Conseil d'administration toutes les fois qu'ils exercent une compétence que la loi ou toute autre réglementation applicable attribue au « conseil d'administration » des Universités.

TITRE II : De l'organisation et des compétences des organes centraux de l'Université

Chapitre 1^{er}. L'Assemblée plénière

Article 5

§ 1^{er}.

L'Assemblée plénière est compétente pour modifier les présents statuts selon la procédure prévue à l'article 50.

§ 2.

Elle désigne en son sein les membres du Conseil d'administration et les membres du Conseil académique, hors les membres ex officio et les membres cooptés, selon les dispositions prévues aux articles 12 et 29, et les dispositions complémentaires adoptées dans son règlement d'ordre intérieur ou le règlement électoral.

§ 3.

Elle reçoit pour approbation le rapport d'activités établi annuellement par le Conseil d'administration et le Conseil académique. Elle reçoit des mêmes organes, pour approbation, le plan stratégique de l'Université définissant les grandes orientations de l'Université et de son développement, tant en matière de politique académique qu'au plan des infrastructures.

§ 4.

Elle est associée à l'élaboration du budget dans le cas prévu à l'article 48, et selon la procédure qui y est décrite.

§ 5.

Elle approuve les comptes annuels de l'Institution établis par le Conseil d'administration, et adresse à cette fin toute observation ou remarque utile à celui-ci.

§ 6.

Elle dispose du pouvoir de destituer le Président du Conseil d'administration et le Recteur selon la procédure prévue à l'article 49.

§ 7.

Elle peut siéger en tant qu'instance de débat et de conciliation, selon les modalités fixées dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 6

§ 1^{er}.

L'Assemblée plénière se compose :

a) du Président du Conseil d'administration, qui préside l'Assemblée;

b) du Recteur;

c) du Pro-Recteur; son suppléant est celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge et ayant achevé son mandat; celui-ci porte le titre d'Ancien Recteur; en cas de décès, de démission ou de refus d'un ancien Recteur, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge, et ayant achevé son mandat, le remplacera;

d) des Doyens de faculté;

dd) d'un Président d'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés, élu par ses pairs;

e) de sept membres élus en son sein par le corps académique. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira que trois de ces membres doivent appartenir au corps académique des facultés ou entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés de sciences humaines et quatre au corps académique des autres facultés ou entités. Le règlement électoral précisera les modalités complémentaires permettant d'assurer un équilibre satisfaisant entre les différentes facultés et entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés;

f) de cinq membres élus en leur sein par les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira qu'au moins deux de ces membres doivent appartenir aux facultés ou entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés de sciences humaines et au moins deux aux autres facultés ou entités. Le règlement électoral précisera les modalités complémentaires permettant d'assurer un équilibre satisfaisant entre les différentes facultés et entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés;

g) de dix membres étudiants désignés par le Conseil des étudiants constitué en application des dispositions légales en vigueur en la matière;

h) de cinq membres élus en son sein, par le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, en deux scrutins séparés :

h.1) les membres du PATGS de l'Université élisent trois représentants parmi les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université n'exerçant pas leur activité à l'Hôpital académique et universitaire. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle;

h.2) les membres du PATGS de l'Hôpital académique et universitaire élisent deux représentants parmi les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé exerçant leur activité au sein de l'Hôpital académique et universitaire. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle;

i) des deux membres du Conseil d'administration visés à l'article 12, § 1^{er}, g (cooptés académiques « internes » du Conseil);

j) des trois membres du Conseil d'administration visés à l'article 12, § 1^{er}, h (cooptés « externes » du Conseil);

k) d'un membre élu par les anciens étudiants, dans les conditions déterminées par l'Assemblée plénière.

§ 2. En l'absence du Président, le Pro-Recteur ou, en l'absence de celui-ci, le doyen d'âge des membres présents préside l'Assemblée.

Article 7

§ 1^{er}.

Sans préjudice des modalités particulières de désignation des membres visés à l'article 6, § 1^{er} littera g, l'élection des membres de l'Assemblée a lieu au scrutin secret. Un règlement électoral est arrêté par l'Assemblée fixant les modalités et procédures électorales pour l'élection du Recteur ainsi que pour les membres de l'Assemblée plénière repris aux alinéas e à h de l'article 6, § 1^{er}. Le règlement électoral détermine, notamment, les règles et modalités à mettre en œuvre pour assurer la parité hommes/femmes dans la présentation des listes de candidats des catégories e à h de l'article 6, § 1^{er}.

§ 2.

Les membres du corps académique n'ayant qu'une charge réduite ne seront, lors de l'élection des membres désignés à l'article 6, § 1^{er}, littera e des présents Statuts, pas comptabilisés pour le calcul du quorum prévu à l'article 84, § 2. Le règlement électoral précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

§ 3.

Les membres du corps scientifique n'ayant qu'une charge réduite qui ne font pas partie du corps académique, les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités ainsi que les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle, quelle que soit l'importance de leur mandat, ne seront, lors de l'élection des membres désignés à l'article 6, § 1^{er}, littera f des présents Statuts, pas comptabilisés pour le calcul du quorum prévu à l'article 84, § 2. Le règlement électoral précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

§ 4.

Le règlement électoral pourra désigner, pour des raisons spécifiques débattues en Assemblée plénière, des catégories d'électeurs qui, parmi les électeurs reconnus par les présents Statuts, ne seront inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront.

Article 8

§ 1^{er}.

Le membre de la catégorie *k* de l'article 6, § 1^{er} peut avoir un suppléant, élu conjointement avec lui.

§ 2.

Les membres de la catégorie e de l'article 6, § 1^{er}, peuvent avoir ensemble un nombre global de quatorze suppléants au plus élus sur une liste distincte de celle des effectifs selon des modalités fixées au règlement électoral. Une fois élus, les suppléants sont répartis en deux groupes : un premier groupe de six destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie e de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil d'administration; un second groupe de cinq destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie e de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil académique. Les trois suppléants qui ne sont pas intégrés dans l'un des deux groupes ci-dessus sont mis en réserve et appelés à remplacer le suppléant dont le mandat prendrait fin pour quelque motif que ce soit.

§ 3.

Les membres de la catégorie f de l'article 6, § 1^{er}, peuvent avoir ensemble un nombre global de dix suppléants au plus élus sur une liste distincte de celle des effectifs selon des modalités fixées au règlement électoral. Une fois élus, les suppléants sont répartis en deux groupes : un premier groupe de quatre au plus, destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie f de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil d'administration; un second groupe de cinq au plus, destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie f de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil académique. Le suppléant qui n'est pas intégré dans l'un des deux groupes ci-dessus est mis en réserve et appelé à remplacer le suppléant dont le mandat prendrait fin pour quelque motif que ce soit.

§ 4.

Les membres de la catégorie g de l'article 6, § 1^{er}, peuvent avoir ensemble un nombre global de quatorze suppléants désignés par le Conseil des étudiants. Les suppléants sont répartis en deux groupes : un premier groupe de huit au plus, destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie g de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil d'administration; un second groupe de six au plus, destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie g de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil académique.

§ 5.

Les membres de la catégorie h. 1 de l'article 6, § 1^{er} peuvent avoir un nombre global de six suppléants au plus élus sur une liste distincte des effectifs selon des modalités fixées au règlement électoral. Une fois élus, les suppléants sont répartis en deux groupes : un premier groupe de quatre au plus destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre de la catégorie h. 1 de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil d'administration; un second groupe de deux au plus, destinés à suppléer indifféremment l'un ou l'autre membre effectif de la catégorie h. 1 de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil académique.

§ 6.

Les membres de la catégorie h. 2 de l'article 6, § 1^{er} peuvent avoir un nombre global de quatre suppléants au plus élus sur une liste distincte des effectifs selon des modalités fixées au règlement électoral. Une fois élus, les suppléants sont répartis en deux groupes : un premier groupe de deux au plus destinés à suppléer le membre de la catégorie h. 2 de l'article 6, § 1^{er}, désigné pour siéger au Conseil d'administration; un second groupe de deux au plus, destinés à suppléer le membre effectif de la catégorie h. 2 de l'article 6, § 1^{er}, désignés pour siéger au Conseil académique.

§ 7.

Dans le cas où le nombre de candidats suppléants figurant sur les listes électorales serait inférieur aux maxima fixés dans les § 3 à 6, les répartitions prévues par ces dispositions seraient adaptées en respectant, dans la mesure du possible, les proportions qui y sont fixées, selon des modalités arrêtées par le règlement électoral.

§ 8.

Les suppléants des membres de la catégorie *d* sont les Vice-Doyens des facultés; le suppléant du membre de la catégorie *dd* est un Président d'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés désigné par ses pairs sur proposition du membre de la catégorie *dd* de l'article 6, § 1^{er}.

§ 9.

Les suppléants ne siègent à l'Assemblée qu'en l'absence des membres qu'ils remplacent.

Article 9

§ 1^{er}.

Les membres effectifs et suppléants des catégories e à h de l'article 6, § 1^{er}, sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs, quels qu'ils soient, dans la même catégorie, sans pouvoir être élus en qualité de membres effectifs plus de deux fois.

Après l'achèvement de quatre mandats consécutifs, ils peuvent poser leur candidature à un nouveau mandat, quel qu'il soit, dans la même catégorie, après une interruption de deux ans. Dans cette hypothèse, ce nouveau mandat est considéré comme un premier mandat pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Après l'achèvement de quatre mandats consécutifs, les membres qui sont en mesure de se présenter aux suffrages d'une autre catégorie peuvent le faire sans respecter le délai d'interruption prévu à l'alinéa 2 du présent §. Dans cette hypothèse, ce nouveau mandat est considéré comme un premier mandat pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

§ 2.

Le membre effectif et le membre suppléant de la catégorie k de l'article 6, § 1^{er}, sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs, quels qu'ils soient, dans la même catégorie. Pour le surplus, les règles portées par le § 1^{er}, al. 2 et 3 du présent article leur sont applicables.

§ 3.

La durée des mandats des membres de la catégorie i et j de l'article 6, § 1^{er}, est liée à la durée de leur mandat d'administrateur, telle qu'elle est fixée par l'article 12, §§ 4 et 5.

§ 4.

Un membre de l'Assemblée plénière de la catégorie b à i qui cesse d'appartenir à la Communauté universitaire perd son mandat.

§ 5.

Sans préjudice de l'article 43, § 3, aucun membre de l'Assemblée plénière ne peut rester en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Article 10

§ 1^{er}.

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

§ 2.

Elle peut être convoquée en tout temps par le Président et le Recteur agissant conjointement. Elle doit en outre être convoquée par le Président sur toute demande formulée par deux tiers au moins des membres effectifs du Conseil d'administration ou par deux tiers au moins des membres effectifs du Conseil académique.

§ 3.

L'Assemblée adopte un règlement d'ordre intérieur qui fixe les conditions de son fonctionnement.

§ 4.

Tous les documents relatifs aux questions soumises à l'Assemblée sont tenus à la Chancellerie à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation aux membres de l'Assemblée.

§ 5.

Sans préjudice des dispositions particulières relatives à la réforme des présents statuts et à la destitution du Président ou du Recteur, et sauf dispositions particulières adoptées dans un règlement de l'Assemblée, les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions non comptées.

§ 6.

Les délibérations de l'Assemblée plénière sont consignées dans des procès-verbaux. Les modalités d'approbation de ces procès-verbaux par l'Assemblée sont fixées dans son règlement d'ordre intérieur. Les procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Université. Il ne peut en être délivré copie ou extrait qu'avec l'autorisation du Président.

Chapitre II. Le Conseil d'administration

Article 11

§ 1^{er}.

Le Conseil d'administration assure la gestion générale de l'Université, de ses finances et de son patrimoine, en ce compris l'ensemble des moyens et crédits qui lui sont affectés. Il établit le budget et les comptes annuels de l'Université, fixe le cadre de ses services et de ses personnels académique, scientifique, administratif, technique, de gestion et spécialisé, après en avoir soumis les projets au Conseil académique pour avis.

En cas d'avis négatif du Conseil académique sur le budget établi par le Conseil d'administration, il est procédé selon les termes de l'article 48.

Les comptes annuels sont soumis à l'Assemblée plénière pour approbation, avant d'être communiqués au Ministre compétent par le Conseil d'administration.

§ 2.

Le Conseil d'administration définit et exécute la politique de développement de l'institution dans le domaine des investissements, des infrastructures et des équipements collectifs, sans préjudice de la compétence du Conseil académique pour l'affectation des budgets et autres fonds en ce qui concerne les équipements collectifs de recherche.

§ 3.

Il définit la politique de développement de l'institution en matière de gestion des personnels. Il adopte les statuts et règlements applicables aux personnels dans le respect des dispositions et procédures légales en vigueur. Les dispositions statutaires et réglementaires relatives aux membres du personnel académique et du personnel scientifique sont préalablement soumises au Conseil académique pour avis.

§ 4.

Le Conseil d'administration détermine la politique applicable aux entités et associations périphériques de l'Université, fixe le contenu des conventions qui les lient à celle-ci et prend toute décision utile dans le cadre de ces relations.

§ 5.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 77, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et compétences de l'Université à l'égard de l'Hôpital Erasme, gère les relations qui la lie à celui-ci ainsi qu'au réseau hospitalier de l'Université, et prend toute décision utile dans le cadre de ces relations.

§ 6.

Il nomme aux emplois du corps du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, sans préjudice des délégations qu'il peut accorder en la matière conformément à l'article 13, § 2, et statue sur les promotions des membres dudit personnel, dans le respect des lois, des présents statuts, des cadres et des règlements qu'il fixe.

§ 7.

Le Conseil d'administration est l'organe compétent pour exercer les actions judiciaires en toute matière, tant en demandant qu'en défendant, sur poursuites et diligence du Président et du Recteur. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Conseil d'administration accorde des délégations spéciales en la matière, en application de l'article 13, § 2.

§ 8.

Le Conseil d'administration dispose de la compétence résiduelle.

Article 12

§ 1^{er}.

Le Conseil d'administration se compose :

- a) du Président, élu par les membres des catégories b à h ci-dessous en dehors des membres de la communauté universitaire employés à plus d'un tiers-temps par l'institution; il ne peut en outre avoir exercé la fonction de Recteur antérieurement à son élection;
- b) du Recteur;
- c) de quatre membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les membres du corps académique; deux de ces membres doivent appartenir au corps académique des facultés ou entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés de sciences humaines et deux au corps académique des autres facultés ou entités;
- d) de deux membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique; un de ces membres doit appartenir aux facultés ou entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés de sciences humaines et l'autre aux autres facultés ou entités;
- e) de trois membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé;
- f) de quatre membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les représentants des étudiants;
- g) de deux membres élus par les membres des catégories a à f ci-dessus parmi les membres du corps académique en dehors des listes électorales pour leurs compétences et leur expertise dans le domaine de la gestion de l'institution, et tenant compte des équilibres à respecter entre hommes et femmes, ainsi qu'entre les domaines de sciences humaines et les domaines autres que les sciences humaines; à titre exceptionnel, l'équilibre requis entre les domaines de sciences humaines et les domaines autres que les sciences humaines peut ne pas être assuré au cours d'une législature, à charge pour le Conseil d'administration de veiller à ce qu'il le soit lors de la législature suivante; le Président, le Recteur et le Pro-Recteur sont chargés de prendre préalablement contact avec les personnes pressenties en vue de s'assurer de leur motivation et de leur disponibilité;
- h) de trois membres élus par les membres des catégories a à g ci-dessus, parmi les personnes représentatives de la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays ayant témoigné de leur attachement à l'Université. Le règlement d'ordre intérieur dont il est question à l'article 14 fixe le mode de cette élection, dans le respect des règles suivantes :

- le Président, le Recteur et le Pro-Recteur sont chargés de prendre préalablement contact avec les personnes pressenties en vue de s'assurer de leur motivation et de leur disponibilité; celles-ci ne peuvent être membres d'aucun des corps de l'Université représentés à l'Assemblée plénière;
- l'élection a lieu lors d'une séance extraordinaire du Conseil à laquelle seuls les membres des catégories a à g précitées sont convoqués.

§ 2.

Le Pro-Recteur remplace le Recteur au Conseil d'administration en cas d'absence de celui-ci.

§ 3.

La durée des mandats d'administrateur des membres des catégories c à f ci-dessus est liée à la celle de leur mandat de membre de l'Assemblée plénière, telle qu'elle est fixée par l'article 9. Leurs suppléants au Conseil d'administration sont déterminés conformément à l'article 8. Le suppléant ne siège au Conseil d'administration qu'en l'absence du membre qu'il remplace.

§ 4.

Les membres de la catégorie h ci-dessus (cooptés « externes ») sont élus pour un mandat de deux ans, étant entendu que leur mandat prend fin au plus tard lors de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus au terme de la procédure visée au même article. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs dans la même catégorie. Pour le surplus, les règles portées par le § 1^{er}, al. 2 et 3 et § 4 de l'article 9 leur sont applicables.

§ 5.

Les membres de la catégorie g ci-dessus (cooptés académiques « internes ») sont élus pour un mandat de deux ans, étant entendu que leur mandat prend fin au plus tard lors de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs dans la même catégorie. Pour le surplus, les règles portées par le § 1^{er}, al. 2 et 3, et les §§ 4 et 5 de l'article 9 leur sont applicables.

Article 13

§ 1^{er}.

Pour faciliter l'exercice de sa mission, le Conseil d'administration peut prendre toutes mesures de décentralisation.

§ 2.

Le Conseil d'administration peut procéder aux délégations de pouvoir et/ou de signature qu'il juge opportunes sur des matières précisément circonscrites et délimitées relevant de sa compétence. Il conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par l'organe ou la personnes délégués, de substituer sa décision à celle de l'organe ou de la personne délégués sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile à l'organe ou à la personne délégués pour l'exercice de leur mission.

§ 3.

Il peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à compétence d'avis, sans préjudice des dispositions légales particulières régissant certaines commissions, il en détermine la composition.

Le Conseil d'administration constitue en tout cas les commissions permanentes suivantes :

- la Commission administrative;
- la Commission des affaires sociales étudiantes;
- la Commission culturelle;
- la Commission des finances;
- la Commission de la programmation et des investissements;
- la Commission hospitalière.

§ 4.

Le Conseil fixe, par un règlement, le fonctionnement de chacune de ces commissions et les conditions dans lesquelles le Conseil peut appeler des experts, appartenant ou non à la communauté universitaire, à siéger dans ces commissions avec voix consultative.

§ 5.

Le Conseil d'administration peut également constituer des commissions communes avec le Conseil académique, dont la compétence et la composition sont approuvées par les deux Conseils.

§ 6.

Afin de mener une réflexion régulière sur les grandes évolutions de l'environnement et leurs conséquences pour l'institution, se tiendront, au moins une fois par an, des «réunions de conseils stratégiques» composées de membres du Conseil d'administration et du Conseil académique, ainsi que de Vice-Recteurs, d'autres experts éventuels (par exemple des responsables d'autres universités) et des acteurs politiques, économiques, sociaux et culturels. La composition des réunions des conseils stratégiques est fonction des thèmes abordés; les membres y participant sont désignés par le Conseil d'administration et/ou le Conseil académique.

Article 14

§ 1^{er}.

Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui fixe les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau ainsi que le mode d'élection des membres de la catégorie *h* de l'article 12, § 1^{er} selon ce que prévoit cette disposition.

§ 2.

Le règlement détermine également le mode d'élection du Président, du Vice-président du Conseil, des membres du Bureau, ainsi que le mode de désignation des personnes auxquelles il pourrait assigner des fonctions spécifiques.

§ 3.

Le règlement précise les règles relatives à l'exercice du mandat de membres effectifs et suppléants du Conseil d'administration, tenant compte, notamment, des règles fixées par les articles 8 et 9 des présents statuts.

Article 15

Tous les documents relatifs aux questions soumises au Conseil d'administration sont tenus à la Chancellerie à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation aux membres du Conseil.

Article 16

§ 1^{er}.

Sauf disposition légale contraire ou dérogation particulière figurant dans les présents statuts ou dans un règlement du Conseil, les résolutions du Conseil d'administration, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions non comptées. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

§ 2.

Tout point figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil est reporté à la séance suivante lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil en fait la demande. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de cette procédure.

Article 17

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par deux membres du Conseil d'administration.

Il n'en peut être pris ou délivré copie ou extrait qu'avec l'autorisation du Bureau ou du Président.

Article 18

Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Université et sur sa gestion financière.

Ces rapports sont transmis à l'Assemblée plénière et publiés dans l'année qui suit la clôture de l'année dont question.

Chapitre III. Le Président du Conseil d'administration

Article 19

§ 1^{er}.

Le Président est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois pour une même durée, selon les modalités fixées par l'article 12, § 1^{er}, a et le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

§ 2.

Le calendrier des élections est fixé de telle manière que l'élection du Président précède l'élection des membres de l'Assemblée plénière dans le cas où elles se déroulent la même année.

Article 20

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration et le Bureau.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux séances du Conseil et à celles du Bureau toute personne à même d'éclairer les administrateurs sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21

A l'exclusion des mesures prévues à l'article 40, § 1^{er}, al. 2, le Président du Conseil d'administration prend, de sa seule autorité, toutes les mesures d'extrême urgence, à charge d'en saisir le Conseil lors de sa séance la plus proche.

Article 22

Il préside les instances de concertation sociale au sein de l'Institution, sans préjudice des délégations visées par l'article 4, § 7, des dispositions légales applicables en la matière et des modalités fixées dans les règlements d'ordre intérieur desdites instances.

Article 23

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président peut obtenir le concours de trois adjoints désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Article 24

En cas de décès, de démission ou de destitution du Président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du Président, pour la partie restant à courir de son mandat.

Chapitre IV. Le Vice-Président du Conseil d'administration

Article 25

Le Vice-Président est élu par l'ensemble des membres du Conseil d'administration parmi les membres des catégories *c* à *f* visés à l'article 12, § 1^{er}, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois pour une même durée.

Il assiste le Président dans l'exécution des tâches que celui-ci lui confie. Il remplace le Président empêché.

En cas de décès, de démission ou de destitution du Vice-Président, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement pour la partie restant à courir de son mandat.

Chapitre V. Le Bureau du Conseil d'administration

Article 26

Le Bureau exerce les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par le Conseil d'administration.

Il prépare les débats importants du Conseil d'administration que lui soumet le Président du Conseil d'administration et élabore une proposition patronale en prévision de débats relevant de la compétence des organes de concertation sociale.

Dans tous les cas de figure, le Conseil d'administration ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Article 27

Le Bureau se compose :

- a) du Président du Conseil d'administration, qui est de droit Président du Bureau;
- b) du Recteur;
- c) d'un membre du corps académique;
- d) d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique;
- e) de deux étudiants;
- f) d'un membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Le Vice-Président du Conseil d'administration est d'office membre du bureau et se confond, selon le corps auquel il appartient, avec l'un des membres visés aux lettres *c* à *f*.

Les membres du Bureau doivent être membres effectifs du Conseil d'administration; leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans; ils peuvent être réélus.

Les membres visés aux lettres *c* à *f* sont élus par le Conseil d'administration, sur proposition des corps dont ils relèvent, sauf ce qui est dit du Vice-Président du Conseil d'administration à l'alinéa 2 du présent article.

Les membres visés aux lettres *c* à *f* peuvent avoir un suppléant, désigné parmi les membres effectifs du Conseil et conjointement avec le titulaire, ou ultérieurement sur proposition de celui-ci.

En cas d'empêchement du membre effectif, le suppléant siège au Bureau. Il devient titulaire en cas de décès ou de démission du membre effectif.

Lorsqu'un membre effectif, sans suppléant, vient à manquer, le Conseil pourvoit immédiatement à son remplacement, pour la partie du mandat restant à courir.

Le Directeur général assiste au Bureau avec voix consultative.

Chapitre VI. Le Conseil académique

Article 28

§ 1^{er}.

Le Conseil académique définit et exécute la politique académique et scientifique de l'Institution telle qu'elle est décrite à l'article 3 des présents statuts. Sans préjudice des compétences attribuées aux facultés et aux entités d'enseignement et de recherche, il dispose du pouvoir d'initiative, de décision et d'exécution pour toutes les matières qui relèvent de l'enseignement, de la formation, en ce compris la formation continue, de la recherche, des relations internationales et de la politique académique au sens large, dans le respect du budget, des crédits et moyens fixés conformément à l'article 48.

§ 2.

Le Conseil académique nomme aux emplois du corps académique et du corps scientifique à titre définitif ou temporaire, sans préjudice des délégations permises dans les limites fixées à l'article 75, § 2, et il statue sur les promotions des membres desdits corps, dans le respect des lois, des dispositions des présents statuts, des cadres et des règlements fixés par le Conseil d'administration.

§ 3.

Toute décision du Conseil académique impliquant une dépense doit être visée par le Directeur général avant exécution qui en assure ainsi la conformité avec le budget réglementairement adopté par les organes compétents de l'Université.

§ 4.

Toute décision du Conseil académique impliquant une dépense non prévue au budget, qu'elle suppose un dépassement budgétaire ou une réaffectation de moyens initialement destinés par le budget à d'autres fins, n'est exécutoire que moyennant l'approbation du Conseil d'administration. Il en est de même de toute décision du Conseil académique dont les effets s'étendraient à des matières réservées à la compétence du Conseil d'administration.

Article 29

§ 1^{er}.

Le Conseil académique se compose :

- a) du Recteur, qui le préside;
- b) du Pro-Recteur;
- c) des Doyens de faculté;
- d) du Président d'entité d'enseignement ou de recherche visé à l'article 6, § 1^{er}, *dd*;
- e) de trois membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les membres du corps académique;
- f) de trois membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique;
- g) de deux membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé;
- h) de six membres désignés par l'Assemblée plénière en son sein parmi les représentants des étudiants.

§ 2.

Le Pro-Recteur préside le Conseil académique en l'absence du Recteur.

§ 3.

La durée des mandats des membres des catégories e à h ci-dessus est liée à celle de leur mandat de membre de l'Assemblée plénière, telle qu'elle est fixée par l'article 9. Leurs suppléants au Conseil académique sont déterminés conformément à l'article 8. Le suppléant ne siège au Conseil académique qu'en l'absence du membre qu'il remplace.

Article 30

§ 1^{er}.

Pour faciliter l'exercice de sa mission, le Conseil académique peut prendre toutes mesures de décentralisation.

§ 2.

Il peut procéder aux délégations de pouvoir et/ou de signature qu'il juge opportunes sur des matières précisément circonscrites et délimitées relevant de sa compétence. Il conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par l'organe ou la personne délégués, de substituer sa décision à celle de l'organe ou de la personne délégués sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile à l'organe ou à la personne délégués pour l'exercice de leur mission.

§ 3.

Il peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Sans préjudice des dispositions légales particulières régissant certaines commissions, il en détermine la composition. Le Conseil académique constitue en tout cas les commissions suivantes, qui exercent leur compétence d'avis à son profit :

- le Conseil de la recherche, conformément aux dispositions légales en la matière;
- le Conseil des études;
- le Conseil de la formation continue.

§ 4.

Le Conseil académique peut, le cas échéant, constituer des commissions communes avec le Conseil d'administration, dont la compétence et la composition sont approuvées par les deux conseils.

Article 31

§ 1^{er}.

Le Conseil académique adopte un règlement d'ordre intérieur qui fixe les conditions de son fonctionnement et de celui de son Bureau et, le cas échéant, de son Bureau élargi.

§ 2.

Le règlement détermine également le mode d'élection des membres du Bureau, ainsi que le mode de désignation des personnes auxquelles il pourrait assigner des fonctions spécifiques.

§ 3.

Le règlement précise les règles relatives à l'exercice du mandat de membres effectifs et suppléants du Conseil académique, tenant compte, notamment, des règles fixées par les articles 8 et 9 des présents statuts.

Article 32

Tous les documents relatifs aux questions soumises au Conseil académique sont tenus à la Chancellerie à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation aux membres du Conseil.

Article 33

§ 1^{er}.

Sauf disposition légale contraire ou dérogation particulière figurant dans les présents statuts ou dans un règlement adopté par le Conseil, les résolutions du Conseil académique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions non comptées. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

§ 2.

Tout point figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil est reporté à la séance suivante lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil en fait la demande. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de cette procédure.

Article 34

Les délibérations du Conseil académique sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil et signés par le Recteur et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Recteur et le Secrétaire ou, à leur défaut, par deux membres du Conseil académique.

Il n'en peut être pris ou délivré copie ou extrait qu'avec l'autorisation du Bureau ou du Recteur.

Article 35

Le Conseil académique établit chaque année un rapport sur la gestion académique de l'Université.

Ce rapport est transmis à l'Assemblée plénière et publié dans l'année qui suit la clôture de l'année dont question.

Chapitre VII. Le Bureau du Conseil académique

Article 36

Le Bureau prépare les dossiers soumis au Conseil académique.

Il exerce les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par le Conseil académique.

Dans tous les cas de figure, le Conseil académique ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Article 37

Le Bureau se compose :

- a) du Recteur, qui le préside;
- b) de deux Doyens, l'un d'une faculté de sciences humaines, l'autre d'une autre faculté;
- c) d'un membre du corps académique;
- d) d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique;
- e) de deux représentants des étudiants;
- f) d'un membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Les membres du Bureau doivent être membres effectifs du Conseil académique; leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans; ils peuvent être réélus.

Les membres visés aux lettres c à f sont élus par le Conseil académique, sur proposition des corps dont ils relèvent. Les membres visés aux lettres b sont élus par le Conseil académique, sur proposition des Doyens et du Président d'entité visés à l'article 29, § 1^{er}, c et d.

Les membres visés aux lettres b, c, d et f peuvent avoir un suppléant, désigné parmi les membres effectifs du Conseil et conjointement avec le titulaire, ou ultérieurement sur proposition de celui-ci.

En cas d'empêchement du membre effectif, le suppléant siège au Bureau. Il devient titulaire en cas de décès ou de démission du membre effectif.

Les membres visés aux lettres e peuvent avoir un suppléant, membre effectif de la catégorie h de l'article 29 § 1^{er}, dont le mode de désignation est précisé dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil académique.

Lorsqu'un membre effectif, sans suppléant, vient à manquer, le Conseil pourvoit immédiatement à son remplacement, pour la partie du mandat restant à courir.

Article 38

Le Bureau peut siéger en Bureau élargi ouvert à l'ensemble des Doyens et au Président de l'entité d'enseignement et de recherche visé à l'article 6, § 1^{er}, dd, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur du Conseil académique.

Chapitre VIII. Le Recteur

Article 39

§ 1^{er}.

Le Recteur est élu au scrutin secret, parmi les professeurs, les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires au sens légal des titres ainsi que parmi les professeurs ordinaires C, dans le courant du mois de mai, par le corps académique, le corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, les étudiants régulièrement inscrits et les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université.

Pour déterminer le résultat de son élection, les suffrages exprimés sont pondérés de la manière suivante :

- Pour le corps académique : 61 %;
- Pour le corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique : 13 %;
- Pour les étudiants régulièrement inscrits : 13 %;
- Pour les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé : 13 %.

Son mandat commence le premier jour de l'année académique; il a une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois pour une même durée.

Lorsque le mandat d'un Recteur est écourté, en cas de décès, de démission ou de destitution, son successeur est élu pour un nouveau mandat de quatre ans.

Nul ne peut se porter candidat à l'élection du Recteur moins de quatre ans avant la date prévue de sa retraite, ce délai se calculant par rapport au premier jour de l'année académique auquel commencerait son mandat.

§ 2.

Le Recteur est alternativement élu parmi les professeurs appartenant aux facultés et entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés de sciences humaines, et aux autres facultés et entités. Cette règle s'applique, lors de chaque élection, à tout candidat autre que le Recteur se présentant à la réélection.

§ 3.

Le Recteur ne peut avoir exercé la fonction de Président du Conseil d'administration antérieurement à son élection.

Article 40

§ 1^{er}.

Le Recteur préside le Conseil académique et son Bureau. Il peut inviter aux séances du Conseil et à celles du Bureau toute personne à même d'éclairer leurs membres sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il prend, de sa seule autorité, toutes les mesures d'extrême urgence en matière académique, à charge d'en saisir le Conseil académique à sa séance la plus proche.

§ 2.

Il représente le corps académique. Il en convoque et en préside les assemblées générales.

Il a le droit de convoquer et de présider les Conseils facultaires ou des entités indépendantes.

Il est l'interlocuteur, pour les matières académiques, des corps de la Communauté universitaire.

Il veille à l'entente cordiale entre les facultés et entités indépendantes.

§ 3.

Il veille, sur le plan académique, au bon ordre de l'Université, à l'observation des programmes et des horaires et à l'exécution des décisions du Conseil académique et, le cas échéant, du Conseil d'administration. A cet effet, il exerce l'autorité administrative sur les autorités des facultés et des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés.

Il est l'autorité disciplinaire du corps académique, scientifique et étudiant sans préjudice des compétences attribuées en matière disciplinaire aux instances désignées par le Conseil d'administration.

§ 4.

Il assure, avec le concours des commissions compétentes, la régularité et le progrès de l'enseignement et le développement de la recherche scientifique.

§ 5.

Il peut se faire produire tous documents relatifs à la gestion de l'Université, et obtenir directement toutes informations, quelle qu'en soit la nature, de la part de l'administration.

§ 6.

En accord avec le Conseil académique, il veille à la programmation des aménagements et à la ventilation des surfaces académiques anticipant sur les besoins liés à l'organisation de l'enseignement et de la recherche et à l'évolution de la population étudiante. Il soumet ces propositions au Conseil d'administration en vue de leur budgétisation.

§ 7.

Il peut se faire suppléer ou assister par les deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat.

Pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, le Recteur peut se faire assister par les Doyens des facultés.

Il peut, aux mêmes fins, obtenir le concours d'un adjoint pour les affaires culturelles issu du corps étudiant, désigné sur sa proposition par le Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. En cas de décès ou de démission de l'adjoint, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le Conseil d'administration sur proposition du Recteur, achève son mandat.

Chapitre IX. Les Vice-Recteurs

Article 41

Le Recteur peut obtenir le concours d'au maximum sept Vice-Recteurs désignés sur sa proposition par le Conseil académique. L'élection des Vice-Recteurs a lieu selon la procédure fixée par le règlement d'ordre intérieur du Conseil académique, tenant compte des principes suivants :

- Dans un premier temps, le Recteur soumet à l'approbation du Conseil académique la liste et la description des domaines de compétences pour lesquels il entend se faire assister par des Vice-Recteurs.

- Dans un deuxième temps, le Recteur soumet à l'approbation du Conseil le nom des Vice-Recteurs proposés pour les différents domaines de compétences précités.

Le Recteur peut déléguer ses pouvoirs à ses Vice-Recteurs ainsi que la signature y afférente, dans les domaines de compétences qui leur ont été attribués lors de leur désignation, moyennant approbation du Conseil académique. Cette délégation est en tout temps révocable, temporairement ou définitivement par le Recteur, sans qu'il soit nécessairement mis fin, pour autant, aux fonctions d'assistance accomplies par le Vice-Recteur au profit du Recteur.

Article 42

Le mandat de Vice-Recteur est de deux ans, renouvelable jusqu'à cinq mandats successifs pour les mêmes compétences ou des compétences différentes.

Le mandat est renouvelé par le Conseil académique sur proposition du Recteur, après que le Vice-Recteur a fait rapport sur son activité.

Le mandat du Vice-Recteur cesse en toute hypothèse de plein droit avec le mandat du Recteur, sans préjudice de la possibilité pour le nouveau Recteur de solliciter le renouvellement de son mandat auprès du Conseil académique.

En cas de décès ou de démission du Vice-Recteur, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le Conseil académique sur proposition du Recteur, achève son mandat.

Les Vice-Recteurs s'étant vu attribuer l'enseignement, la recherche et les relations internationales dans leurs domaines de compétences sont invités permanents au Conseil académique. Ils y ont voix consultative sur les points relatifs aux matières précitées relevant de leurs compétences. Les autres Vice-Recteurs sont invités au Conseil académique, avec voix consultative, pour les points relevant de leurs compétences.

Les Vice-Recteurs assistent au Bureau du Conseil académique avec voix consultative sur invitation du Recteur.

Chapitre X. Le Pro-Recteur

Article 43

§ 1^{er}.

En cas d'empêchement du Recteur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le dernier Recteur ayant achevé son mandat. Celui-ci porte le titre de Pro-Recteur.

§ 2.

En cas de décès, de démission ou de destitution du Recteur, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Pro-Recteur. Il est, en outre, procédé dans les plus brefs délais au remplacement du Recteur décédé, démissionnaire ou destitué.

§ 3.

Le Pro-Recteur peut exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de son départ à la retraite, augmenté de deux fois quatre ans si le Recteur qui lui succède est élu pour deux mandats successifs.

§ 4.

Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de Pro-Recteur est vacant, et ne peut être pourvu dans les conditions prévues par les présents statuts dans les hypothèses visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, les fonctions de Recteur sont provisoirement assurées par le Vice-Recteur ayant cette compétence en application de l'article 41.

Chapitre XI. Le Directeur général

Article 44

§ 1^{er}.

Le Directeur général assure la direction de l'administration de l'Institution. Il en est l'autorité hiérarchique.

§ 2.

Il veille, à ce titre, à l'exécution administrative, tant par l'administration générale que par les administrations facultaires, des décisions prises par l'Assemblée plénière, par le Conseil d'administration, par le Conseil académique, leurs Bureaux respectifs, le Recteur et le Président et tout autre organe compétent de l'institution.

§ 3.

Il assure la coordination générale des départements de l'administration générale entre eux, la coordination de ces départements avec ceux des administrations facultaires, et la coordination entre ces dernières. Il préside, à cet effet, le Collège des directeurs de département et le Collège des directeurs de l'administration facultaire, dont les missions, le fonctionnement et la composition font l'objet de règlements approuvés par le Conseil d'administration après avis du Conseil académique.

§ 4.

Le Directeur général assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée plénière, du Conseil d'administration, du Conseil académique et du Bureau du Conseil d'administration. Il assiste aux réunions du Bureau du Conseil académique avec voix consultative, lorsqu'il y est invité par le Recteur.

§ 5.

Il dispose de la compétence disciplinaire à l'égard de tous les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, sans préjudice des compétences attribuées en la matière aux instances désignées par un règlement de travail.

§ 6.

Il se trouve, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire conjointe du Président du Conseil d'administration et du Recteur.

§ 7.

Le Directeur général est désigné par le Conseil d'administration pour un mandat temporaire renouvelable, dont le Conseil fixe la durée et les conditions, en ce compris les modalités d'évaluation de l'intéressé. Le Directeur général ne peut avoir exercé ni la fonction de Recteur ni celle de Président du Conseil d'administration antérieurement à sa désignation.

Chapitre XII. Du Secrétaire de l'Université

Article 45

Le Secrétaire est nommé par le Conseil d'administration.

Il est chargé de la rédaction des rapports et de la rédaction des procès-verbaux ainsi que de la garde des archives.

Chapitre XIII. De la représentation de l'Université vis-à-vis des tiers

Article 46

Sans préjudice des délégations particulières, tous actes engageant l'Université sont signés par le Président du Conseil d'administration et par le Recteur. A défaut du Président, le Vice-Président ou un membre du Bureau du Conseil d'administration signe l'acte. A défaut du Recteur, le Pro-Recteur ou un membre du Bureau du Conseil académique signe l'acte.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de quelque organe que ce soit.

Chapitre XIV. Du Délégué du Gouvernement

Article 47

Le Délégué du Gouvernement de la Communauté française assiste aux séances de l'Assemblée plénière, du Conseil d'administration, du Conseil académique et de leurs Bureaux respectifs, ainsi qu'aux réunions des autres organes qui ont à connaître de questions relevant de sa compétence.

Il en va de même du Délégué du Ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française pour l'examen des questions qui ont une incidence budgétaire ou financière.

TITRE III : De quelques procédures particulières

Chapitre I^{er}. De l'adoption du budget de l'Université

Article 48

Le budget de l'Université est fixé par le Conseil d'administration.

Il est ensuite soumis pour avis au Conseil académique.

Si le Conseil académique émet un avis favorable ou s'abstient de communiquer son avis dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, ou communique dans le délai un avis négatif non assorti de propositions d'amendements, le Conseil d'administration adopte définitivement le budget et le communique au Ministre compétent.

Si le Conseil académique transmet au Conseil d'administration un avis négatif assorti de propositions d'amendements au budget dans le délai requis, le Conseil d'administration est tenu d'en débattre. S'il les accepte, il approuve définitivement le budget ainsi amendé et le communique au Ministre compétent. S'il les rejette en tout ou en partie, il transmet sa décision motivée au Conseil académique, qui se prononce une dernière fois.

Si le Conseil académique s'abstient de communiquer son avis dans le délai requis ou, par son avis, se range à la décision du Conseil d'administration, le Conseil d'administration adopte définitivement le budget et le transmet au Ministre compétent. Si le Conseil académique, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, transmet au Conseil d'administration des propositions d'amendements, le cas échéant modifiées, le Conseil d'administration est tenu d'en débattre à nouveau. S'il les accepte, il approuve définitivement le budget ainsi amendé et le communique au Ministre compétent. S'il les rejette en tout ou en partie, le Président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée plénière, qui tranche définitivement. Le Conseil d'administration communique le budget ainsi approuvé au Ministre compétent.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration fixe les modalités complémentaires de cette procédure. Il fixe notamment les délais qui y sont visés, tenant compte des délais légaux s'imposant à l'Université pour la communication du budget au Ministre compétent.

Chapitre II. De la destitution du Président du Conseil d'administration, du Recteur et du Vice-Président du Conseil d'administration

Article 49

§ 1^{er}.

L'Assemblée plénière peut, en adoptant une motion de méfiance, destituer le Président du Conseil d'administration. Elle peut, de la même manière, destituer le Recteur.

La motion n'est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière que si elle est contresignée par plus de la moitié des membres effectifs de l'Assemblée en fonction au moment de son dépôt, et par un tiers au moins des membres de chacune des catégories visées aux *d* (en ce compris les *dd*, comptabilisés ensemble pour le calcul), *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 6, § 1^{er}.

Lorsqu'elle tend à la destitution du Recteur, la motion est adressée au Président. Lorsqu'elle tend à la destitution du Président, la motion est adressée au Recteur qui convoque et préside l'Assemblée en lieu et place du Président. Dans l'hypothèse où elle tendrait à la destitution simultanée du Président et du Recteur, une motion doit être introduite pour chacun d'eux et adressée au Pro-Recteur, qui convoque et préside l'Assemblée en lieu et place du Président.

La personne visée par la motion de méfiance doit être entendue par l'Assemblée avant toute délibération sur la motion. Elle quitte la salle dès après son audition. La motion est délibérée hors de sa présence et n'est adoptée que si elle réunit au moins les trois-quarts des voix des membres présents en séance.

Le Président destitué est remplacé dans les plus brefs délais, pour la partie restant à courir de son mandat, selon les modalités prévues à l'article 12, § 1^{er}, a des présents statuts et les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée plénière ou du Conseil d'administration.

En cas de destitution du Recteur, il est procédé conformément à l'article 43, § 2.

§ 2.

Le Conseil d'administration peut, en adoptant une motion de défiance, destituer son Vice-Président.

La motion n'est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration que si elle est contresignée par plus de la moitié des membres effectifs du Conseil en fonction au moment de son dépôt.

Le Vice-Président doit être entendu par le Conseil d'administration avant toute délibération sur la motion. Il quitte la salle dès après son audition. La motion est délibérée hors de sa présence et n'est adoptée que si elle réunit au moins les trois-quarts des voix des membres présents en séance.

Le Vice-Président destitué est remplacé dans les plus brefs délais, pour la partie restant à courir de son mandat, selon les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts et les dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

Il conserve toutefois son mandat d'administrateur.

Chapitre III. De la révision des statuts organiques

Article 50

Toute révision des statuts devra être précédée d'une consultation de la communauté universitaire, selon les modalités que l'Assemblée plénière détermine. Toute proposition de révision des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'Assemblée plénière quinze jours au moins avant d'être mise en délibération.

L'Assemblée plénière ne pourra statuer sur cette proposition que si les deux tiers au moins des membres qui le composent sont présents; et la modification proposée ne sera adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés, abstention non comprises.

TITRE IV : Des facultés et des entités d'enseignement et de recherche

Chapitre I^{er}. De l'organisation académique de l'Université en facultés et entités d'enseignement et de recherche, et de leurs compétences

Article 51

§ 1^{er}.

L'Université libre de Bruxelles comprend neuf facultés :

- la Faculté de Philosophie et Sciences sociales;
- la Faculté de Lettres, Traduction et Communication;
- la Faculté de Droit et de Criminologie;
- la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management;
- la Faculté de Psychologie, des Sciences de l'Education et de Logopédie;
- la Faculté d'Architecture;
- la Faculté des Sciences;
- la Faculté de Médecine;
- l'École polytechnique de Bruxelles.

Les cinq premières sont appelées facultés de sciences humaines.

§ 2.

L'Université compte en outre des structures d'enseignement et de recherche.

Celles-ci sont tantôt indépendantes des facultés, tantôt intégrées dans une faculté. Le Conseil académique en approuve les règlements d'ordre intérieur, en établit la liste et indique lesquelles, parmi elles, relèvent des sciences humaines.

Pour l'application des présents Statuts, sont réputées indépendantes des facultés, les entités disposant des organes énumérés au présent titre et habilités, en vertu de leurs propres règlements d'ordre intérieur approuvés par le Conseil académique, à introduire auprès du Conseil académique des propositions pour les matières visées à l'article 52.

La dénomination des structures visées au présent paragraphe est fixée par le Conseil académique.

Les entités indépendantes visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe peuvent être autorisées par le Conseil académique à porter le titre de « Faculté ». L'attribution éventuelle de ce titre ne modifie en rien les droits, obligations et prérogatives des entités qui en bénéficient. Le terme « Faculté » utilisé par les présents Statuts ou par les règlements internes de l'Université sans autre indication s'applique exclusivement aux facultés visées au § 1^{er} du présent article.

Article 52

§ 1^{er}.

Sous réserve de mesures de décentralisation plus étendues adoptées par le Conseil académique sous forme de délégations conformes à l'article 30, § 2, la décentralisation se fait au niveau des facultés et des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés de la manière suivante.

§ 2.

Ces facultés et entités ont compétence d'initiative pour :

1. l'organisation de l'enseignement, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances;
2. conformément aux modalités prévues aux chapitres VI et VII du présent titre, les nominations et promotions dans le corps académique et dans le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique;
3. les nominations et promotions du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de ces facultés et entités;
4. l'utilisation des bâtiments et locaux mis à la disposition de ces facultés et entités;
5. la répartition des crédits attribués à ces facultés et entités dans les limites que déterminent les autorités compétentes en la matière.

§ 3.

Ces facultés et entités transmettent leurs propositions, avec avis motivé, au Conseil académique, en ce qui concerne les points 1, 2, 4 et 5 du § 2, et au Conseil d'administration, en ce qui concerne le point 3 du § 2.

§ 4.

Ces facultés et entités ont compétence de décision pour :

1° les méthodes d'enseignement et la recherche, les réformes partielles des programmes, avec l'avis des titulaires; les décisions doivent être prises en ces matières dans les limites des budgets de ces facultés et entités, et du personnel disponible;

2° les modifications d'affectation du personnel scientifique ne faisant pas partie du corps académique, administratif, technique, de gestion et spécialisé dans les limites des cadres et règlements approuvés par le Conseil d'administration;

3° l'exécution du budget ordinaire;

4° l'octroi aux membres des corps académique et scientifique de congés ne pouvant excéder un mois;

5° toutes matières pour lesquelles une délégation de pouvoir leur a été expressément accordée par le Conseil académique.

§ 5.

Ces facultés et entités établissent un rapport d'activités et le transmettent au Conseil académique, qui en fixe la périodicité.

Chapitre II. Du corps enseignant, du corps scientifique et du corps académique

Article 53

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les chargés de cours ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Les suppléants, portant le titre de suppléant, les maîtres de conférences, les chargés d'enseignement et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi.

De même, pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'administration, sont assimilés aux membres du corps enseignant :

- les suppléants associés;
- les maîtres de conférences associés;
- les chargés de cours associés.

Article 54

Le corps scientifique comprend les agrégés de faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les assistants autorisés à porter le titre de post-doctorants, les attachés, les assistants-chargés d'exercices, les lecteurs, les logisticiens de recherche, les premiers logisticiens de recherche, les logisticiens de recherche principaux, les logisticiens de recherche en chef, les directeurs logisticiens de recherche ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

De même, pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'administration, sont assimilés aux membres du corps scientifique :

- les enseignants de langues vivantes;
- les assistants pédagogiques;
- les assistants en projet d'architecture ;
- les assistants volontaires;
- les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire;
- les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités;
- les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant;
- les premiers assistants associés;
- les assistants associés;
- les assistants-chargés d'exercices associés;
- les experts invités.

Article 55

Le corps académique est composé de l'ensemble des membres du corps enseignant. A l'ULB, les agrégés de facultés, les chefs de travaux et les premiers assistants font également partie du corps académique.

De même, pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'administration, sont assimilés aux membres du corps académique :

- les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherches et les directeurs de recherches du FRS-FNRS exerçant leurs activités à l'Université;
- les chercheurs rémunérés par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités auxquels le titre honorifique de chercheur de l'ULB a été conféré par le Conseil académique;
- ceux parmi les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire qui sont autorisés à porter le titre de maître assistant hospitalier et qui sont titulaires du grade académique de docteur ou d'agrégé conféré après la soutenance d'une thèse;
- ceux parmi les enseignants de langues vivantes qui sont autorisés à porter le titre de maître de langues principal et de premier maître de langues et qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse;
- les maîtres et premiers maîtres assistants pédagogiques qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse;
- les maîtres et premiers maîtres assistants en projet d'architecture qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse;
- les premiers assistants associés;
- les membres du personnel enseignant des cadres d'extinction des établissements d'enseignement intégrés à l'Université, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps scientifique à titre temporaire.

Article 56

Les membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique sont nommés et leurs titres et attributions sont conférés par le Conseil académique, selon les modalités et sous réserve des délégations prévues aux chapitres VI et VII du présent titre. Les conditions d'accès aux titres qui, parmi ceux énumérés aux articles 54 et 55, ne sont pas prévus par la loi sont fixées par le Conseil d'administration selon les modalités qu'il détermine.

Les mandats sont définitifs ou temporaires, selon ce que prévoit la loi, le statut équivalent du corps professoral et du corps scientifique ou le règlement des titres honorifiques pour chacun d'eux.

Article 57

Les jurys d'examen sont composés et organisés conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Le corps académique, réuni en jury facultaire ou de l'entité, adopte un règlement d'examen, qui peut comporter des dispositions propres à l'un ou l'autre des groupes ou sections.

Ce règlement est soumis au Conseil académique, qui ne peut refuser de l'entériner que s'il comporte des dispositions contraires aux règles imposées à l'Université ou adoptées par elle, et qui ne peut l'amender. Ce règlement est transmis au Conseil facultaire ou de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés pour information.

Article 58

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique perdent leur titre, avec les droits qui s'y rattachent, le jour où ils cessent leurs fonctions.

Le titre honorifique de leurs fonctions leur est accordé, sauf si un motif grave s'y oppose.

Les membres du corps enseignant admis à la retraite, et autorisés à poursuivre certaines activités, conformément à la loi, portent le titre de Professeur de l'Université. Une fois l'âge de soixante-dix ans révolus, ils perdent tout droit de siéger dans les organes de l'Université, sauf ce qui est dit à l'article 43, § 3.

Chapitre III. Du Conseil facultaire et du Conseil des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés

Article 59

Les facultés et les entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, sont gérées par un Conseil.

Celui-ci est tenu de respecter les orientations générales et les impératifs budgétaires assignés par les autorités compétentes en la matière, sur proposition des commissions compétentes.

Les facultés et les entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés fixent leur règlement d'ordre intérieur et le soumettent au Conseil académique pour approbation.

Le règlement des entités d'enseignement et de recherche qui sont intégrées à une faculté est soumis au Conseil académique par l'intermédiaire des facultés dont relèvent les domaines d'enseignement ou de recherche de l'entité concernée, après avis de celles-ci.

Article 60

Le Conseil se compose :

- a) au choix des membres du corps académique de la faculté ou de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs;
- b) de délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la faculté ou de l'entité.

Le nombre de ces délégués est fixé, pour chaque faculté ou entité d'enseignement et de recherche indépendante, par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil facultaire ou du Conseil de l'entité indépendante.

Le nombre des délégués des étudiants à voix délibérative ne peut en aucun cas être inférieur à vingt pour cent du nombre total des membres du Conseil. En font d'office partie les membres du Conseil des étudiants et qui appartiennent à la faculté ou à l'entité.

La composition du Conseil de faculté ou de l'entité indépendante est communiquée au Conseil académique lors de son renouvellement.

Article 61

Au choix des facultés ou des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés, le Conseil peut être complété au plus par six membres cooptés extérieurs à la faculté ou à l'entité intéressée, anciens étudiants ou appartenant à la Communauté universitaire.

Le nombre des membres cooptés peut être porté au maximum à douze pour la Faculté de Médecine.

Le Conseil facultaire ou de l'entité indépendante peut leur accorder voix délibérative. Ils sont élus en nombre égal par le corps académique ou ses délégués, d'une part, et par les délégués des autres corps, d'autre part.

Toutefois, pour la Faculté de Médecine, ils sont élus à la majorité des deux tiers sur présentation des membres du personnel infirmier et paramédical de l'Hôpital académique et universitaire, des maîtres de stage des hôpitaux de stage, des maîtres de stage en médecine générale ainsi que des anciens étudiants.

Article 62

L'élection de tous les délégués et des membres cooptés se fait au scrutin secret; leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

Au choix des facultés ou des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés, et sur proposition des délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique élus au Conseil facultaire ou d'entité indépendante, le mandat des délégués du corps scientifique peut néanmoins être d'un an ou de deux ans; leur règlement d'ordre intérieur précisera cette durée.

Au choix des facultés ou des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés, le mandat des délégués des étudiants peut néanmoins être d'un an ou de deux ans; leur règlement d'ordre intérieur précisera cette durée.

Les délégués peuvent avoir un suppléant, élu dans ce cas conjointement avec le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire empêché.

Par exception à l'alinéa précédent, les délégués des étudiants peuvent, si leur mandat est d'une durée de deux ans, avoir deux suppléants, élus dans ce cas conjointement avec le titulaire. Les suppléants des délégués des étudiants sont dans ce cas appelés premier suppléant et deuxième suppléant. Ils remplacent, dans cet ordre, le titulaire empêché.

Sauf disposition légale contraire ou dérogation particulière figurant dans les présents statuts ou dans tout autre règlement interne adopté par un organe compétent, les décisions du Conseil facultaire ou de l'entité indépendante sont prises à la majorité simple des membres présents, abstentions non comptées. Toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique ou de leurs délégués sont réduites à ce nombre.

Article 63

Le régime de constitution et de vote du Conseil facultaire ou de l'entité indépendante s'applique mutatis mutandis aux sections, départements ou autres structures internes éventuellement créés au sein des facultés et entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés.

Chapitre IV. Du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire des facultés et du Président, du Vice-Président et du Secrétaire des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés

Article 64

Le Conseil facultaire élit en son sein son Doyen, son Vice-Doyen et son Secrétaire.

Le Doyen et le Vice-Doyen d'une faculté sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à cette faculté, et sur proposition du corps académique.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois. Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil facultaire, celui-ci peut élire le Doyen pour un troisième mandat de deux ans consécutif à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend au Vice-Doyen, aux mêmes conditions.

Le Secrétaire d'une faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à cette faculté. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Article 65

§ 1^{er}.

Au choix des facultés, selon les dispositions adoptées dans le règlement d'ordre intérieur, le Doyen peut être autorisé à s'adjoindre le concours de Vice-Doyens de fonction remplissant les conditions de nomination prévues par l'article 64 pour le Doyen et le Vice-Doyen. Les Vice-Doyens de fonction, au nombre maximum de trois, sont élus par le Conseil facultaire sur proposition du Doyen pour des domaines de compétences déterminés. Ils peuvent, le cas échéant, remplacer le Doyen dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siéger au Bureau facultaire selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur. Leur mandat cesse en toute hypothèse avec celui du Doyen.

§ 2.

Lorsqu'en application du § 1^{er}, le Doyen souhaite s'adjoindre le concours de deux ou trois Vice-Doyens de fonction, il veille, par ses propositions, à ce qu'ils ne soient pas tous du même genre.

Article 66

Les membres du corps académique des facultés ne participent à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, et du Secrétaire de la faculté que dans la faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

Article 67

Le Doyen de la faculté est chargé, dans les limites de la compétence de la faculté, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux facultés par l'article 52, § 4.

En cas d'empêchement du Doyen, le Vice-Doyen exerce toutes les fonctions du Doyen.

Article 68

Le Conseil de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés élit en son sein, à la majorité simple et au scrutin secret, son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.

Le Président et le Vice-Président d'une entité d'enseignement et de recherche indépendante sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sur proposition du corps académique, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans et est renouvelable une fois.

Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil de l'entité d'enseignement et de recherche, celui-ci peut élire le Président de l'entité pour un troisième mandat de deux ans consécutif à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend au Vice-Président, aux mêmes conditions.

Le Président d'une entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés est chargé, dans les limites de la compétence de l'entité, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux entités d'enseignement et de recherche par l'article 52 § 4.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président exerce toutes les fonctions du Président.

Le Secrétaire d'une entité de recherche et d'enseignement est choisi parmi les membres du corps académique rattaché à l'entité. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Au choix des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés, selon les dispositions adoptées dans le règlement d'ordre intérieur, le Président peut être autorisé à s'adjoindre le concours de Vice-Présidents de fonction remplissant les conditions de nomination prévues par le présent article pour le Président et le Vice-Président. Les Vice-Présidents de fonction, au nombre maximum de trois, sont élus par le Conseil de l'entité d'enseignement et de recherche sur proposition du Président pour des domaines de compétences déterminés. Ils peuvent, le cas échéant, remplacer le Président dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siéger au Bureau de l'entité d'enseignement et de recherche selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur. Leur mandat cesse en toute hypothèse avec celui du Président.

Lorsque le Président souhaite s'adjoindre le concours de deux ou trois Vice-Présidents de fonction, il veille, par ses propositions, à ce qu'ils ne soient pas tous du même genre.

Chapitre V. Du Bureau des facultés et des entités d'enseignement et de recherche indépendantes des facultés

Article 69

Le Bureau de la faculté ou de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante est composé comme suit :

- a) le Doyen, ou, dans les entités, le Président;
- b) le Vice-Doyen, ou dans les entités, le Vice-Président;
- c) un délégué du corps académique;
- d) un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique;
- e) deux délégués des étudiants;
- f) un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé;
- g) le Secrétaire académique.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative. Ils doivent être membres du Conseil facultaire ou du Conseil de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés.

Les membres du Bureau prévus aux lettres c à f sont élus par le Conseil facultaire ou de l'entité indépendante, sur proposition des corps dont ils relèvent.

Sur proposition du Conseil facultaire ou du Conseil de l'entité indépendante, le Conseil académique peut décider d'adjoindre au Bureau des membres avec voix consultative. Ces membres assistent au Conseil facultaire ou de l'entité indépendante.

Article 70

Le Bureau prépare les séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil, à charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Dans tous les cas de figure, le Conseil ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Chapitre VI. De la Commission spéciale

Article 71

Une Commission spéciale est créée au sein de chaque faculté ainsi que dans chaque entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés. Celle-ci a compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps académique. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignement visant les membres du même corps.

Article 72

La Commission spéciale est composée des personnes suivantes qui y ont voix délibérative :

- les membres du corps académique de la faculté ou de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante;
- les délégués à l'Assemblée plénière - effectifs ou, à défaut, suppléants - des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et qui appartiennent à la faculté ou à l'entité;
- les membres du Conseil des Etudiants et qui appartiennent à la faculté ou à l'entité.

Les représentants du corps étudiant et du corps scientifique au Bureau de la faculté ou de l'entité d'enseignement suppléent avec voix délibérative les délégués de leurs corps respectifs à la Commission spéciale visés ci-dessus en cas d'empêchement de ceux-ci.

Lorsque les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique d'une faculté ou d'une entité n'ont pas de représentants à l'Assemblée plénière, ce corps est représenté au sein de la Commission spéciale par ses représentants au Bureau de la faculté ou de l'entité. Ils ont également voix délibérative.

La Commission spéciale peut s'adjoindre en outre des membres du Conseil facultaire ou du Conseil de l'entité indépendante, avec voix consultative.

Article 73

La Commission spéciale statue sur rapport d'une commission scientifique, composée de membres du corps académique de la faculté, ou de l'entité, et, le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université, elle statue en outre sur rapport de la commission d'évaluation pédagogique telle que prévue à l'article 74.

Les membres de la Commission scientifique sont désignés par la Commission spéciale.

Les membres de la Commission d'évaluation pédagogique sont désignés par le Conseil facultaire ou le Conseil de l'entité indépendante.

Article 74

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil facultaire ou le Conseil de l'entité indépendante peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

Une commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de chaque faculté et entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés en tant que commission permanente du Conseil facultaire ou de l'entité indépendante. Elle est composée de quatre membres du corps académique, de quatre membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et de huit membres étudiants. La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université. Les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement approuvé par le Conseil académique.

Chapitre VII. Du mode de nomination des membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique

Article 75

§1.

Les nominations des membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, ainsi que les renouvellements de mandats, sont proposées par le Conseil facultaire ou de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés.

Les propositions de nomination et de renouvellement sont accompagnées d'un rapport scientifique. La proposition de renouvellement est, en outre, accompagnée d'un rapport établi par la commission d'évaluation pédagogique telle que prévue à l'article 74.

Ces rapports sont transmis au Conseil académique en même temps que la proposition.

§ 2.

Le Conseil académique peut attribuer au Conseil facultaire ou de l'entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés le pouvoir de procéder lui-même aux nominations des membres du corps scientifique visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'au renouvellement de leur mandat, aux termes d'une délégation consentie conformément à l'article 30, § 2. Le Conseil académique précise, dans ces cas, les modalités de cette délégation.

Article 76

En cas d'intégration à l'Université d'établissements d'enseignement jusque-là juridiquement distincts, le Conseil d'administration est habilité à autoriser, pour une période qu'il détermine, des dérogations aux articles 53 à 55 et 59 à 73 des présents Statuts, dans la mesure nécessaire à l'adaptation progressive des structures des établissements en question aux exigences statutaires en vigueur à l'Université. Une telle mesure nécessite une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents, abstentions non comptées.

Dans la même hypothèse, les étudiants et membres des personnels des établissements à intégrer dans l'Université peuvent être autorisés, sur décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des membres présents, abstentions non comptées, à participer anticipativement aux élections des organes centraux et facultaires pour autant qu'elles aient lieu dans l'année précédant l'intégration effective des étudiants et des membres des personnels concernés.

Lorsque cette intégration implique la création de nouvelles facultés, et/ou la scission, la fusion ou le réaménagement profond de facultés existantes, il est loisible au Conseil d'administration, selon les modalités qu'il détermine à la majorité simple des membres présents, abstentions non comptées, de faire procéder à ces réformes par voie d'assemblées facultaires ou départementales constituantes, dont les travaux, propositions et règlements sont ensuite soumis aux organes compétents pour approbation et suite utile.

TITRE V : L'Université et son Hôpital académique

Article 77

L'Université comprend également un hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, dont la mission et la gestion sont réglées dans « les statuts des cliniques universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme ». Toute modification de ces statuts requiert la réunion d'une majorité au sein du Conseil d'administration et d'une majorité au sein du Conseil de Gestion de l'Hôpital.

Le Conseil d'administration crée une commission hospitalière permanente, dont il fixe la mission, la composition et le fonctionnement. Cette commission est notamment chargée du suivi des relations de l'Université avec l'Hôpital, de l'examen des dossiers qui relèvent de celles-ci et de la préparation des points soumis à l'ordre du jour du Conseil d'administration en ce qui concerne l'Hôpital. Elle a toute latitude pour proposer des réformes du fonctionnement et de la structure des organes de l'Hôpital. Elle est également chargée de réfléchir à la politique du réseau hospitalier de l'ULB et de formuler toute proposition utile en la matière. Elle fait régulièrement rapport au Conseil d'administration.

TITRE VI : Du Commissaire général

Article 78

Le Commissaire général a compétence pour recevoir toute requête de la part d'un membre de la communauté universitaire faisant grief à une autorité académique ou administrative de l'Université d'irrégularité, de retard ou de carence dans l'examen d'une affaire le concernant directement et personnellement.

Le Commissaire général juge souverainement s'il y a lieu de prendre cette requête en considération et, dans l'affirmative, a pouvoir d'obtenir tous renseignements verbaux ou écrits et de consulter, sans déplacement, tout document ou pièce pour, sa conviction étant formée, faire rapport sans délai au Conseil d'administration ou au Conseil académique, selon que l'affaire relève de la compétence de l'un ou de l'autre de ces conseils telle qu'elle est fixée par les présents statuts. Le Conseil ainsi saisi statue en dernier ressort.

Article 79

Le Commissaire général, lorsqu'il constate une irrégularité, un retard ou une carence dans l'examen, par une autorité académique ou administrative de l'Université, d'une affaire concernant directement et personnellement un membre de la communauté universitaire, peut également agir d'office et, après enquête, faire rapport au Conseil d'administration ou au Conseil académique, selon que l'affaire relève de la compétence de l'un ou de l'autre de ces conseils telle qu'elle est fixée par les présents statuts. Le Conseil ainsi saisi statue en dernier ressort sur les conclusions du Commissaire général.

Article 80

Le Commissaire général est nommé par le Conseil d'administration et hors de son sein, parmi les membres de la communauté universitaire, sur proposition du Bureau du Conseil d'administration statuant à la majorité des cinq sixièmes des membres présents. Son mandat est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

Article 81

Pour l'accomplissement de sa mission, le Commissaire général est assisté de trois adjoints, désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Commissaire général.

Ces adjoints sont choisis à raison d'un dans chacun des corps auxquels n'appartient pas le Commissaire général.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 82

L'engagement de respecter les présents Statuts et l'adhésion aux principes qu'énoncent les articles 1 et 2 sont une condition d'éligibilité et de cooptation à l'Assemblée plénière, au Conseil d'administration, au Conseil académique, au Conseil facultaire ou au Conseil d'une entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés et dans toutes les commissions permanentes du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Article 83

Le Conseil académique peut, sur la proposition d'une faculté ou d'une entité d'enseignement et de recherche indépendante des facultés ou de sa propre initiative, conférer le titre de Docteur Honoris Causa à des personnes qui ont rendu des services à la science, à la société ou à l'Université.

Article 84

§ 1^{er}.

Le vote à toute fonction élective est moralement obligatoire.

§ 2.

Lors des élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, literas *e*, *f* et *h*. des présents Statuts ainsi que lors des élections des membres du Conseil des étudiants constitué en application des dispositions légales en vigueur en la matière, l'élection n'est valable que si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du corps électoral sauf pour les collèges électoraux étudiants où le quorum est d'un cinquième. Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle élection trois mois au plus après la première consultation aux mêmes conditions de quorum, sauf les collèges électoraux étudiants où le quorum est réduit à 15 %.

En l'absence d'élection réunissant le quorum, le(s) représentant(s) du corps intéressé élu(s) lors de la précédente élection reste(nt) en fonction jusqu'à ce que de nouveaux représentants aient été valablement élus, et ce pour autant qu'ils satisfassent toujours aux conditions d'éligibilité.

Les délégués élus aux divers organes représentatifs de l'Université sont tenus de convoquer une assemblée générale de leurs mandants si un cinquième de ceux-ci en font la demande.

§ 3.

Lors de l'élection du Recteur, l'élection n'est valable que :

a) si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du collège électoral du corps académique

et

b) si deux des conditions parmi les trois suivantes sont remplies : au moins 20 % du collège électoral du corps scientifique, au moins 10 % du collège électoral étudiant et au moins 20 % du collège électoral du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université.

Les conditions fixées en *a*) et *b*) sont cumulatives. Si elles ne sont pas remplies, il sera procédé à une nouvelle élection dans les dix jours qui suivent.

TITRE VIII : Dispositions transitoires

A. Les dispositions transitoires en vigueur depuis l'adoption des Statuts réformés le 17 octobre 2013 sont maintenues dans les termes suivants.

Article 85 - Devenu sans objet

Article 86 - Devenu sans objet

Article 87

Dans le calcul du nombre maximal de mandats que peuvent exercer les membres de l'Assemblée plénière en application de l'article 9, §§ 1^{er} et 2 des présents statuts, il est tenu compte des mandats de membre du Conseil d'administration exercés par les intéressés avant l'entrée en vigueur des présents statuts. Il en est de même pour le calcul du nombre maximal de mandats d'administrateur visé à l'article 12, § 4 (cooptés externes).

Article 88

Dans l'attente des éventuelles coordinations ou adaptations qui s'imposeront, l'actuelle réglementation interne de l'Université reste d'application mutatis mutandis, tenant compte, notamment, de la nouvelle répartition des compétences entre les organes de l'Université que consacrent les présents statuts.

Article 89

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 90, les présents statuts entrent en vigueur dès le jour de leur adoption par le Conseil d'administration dans toute la mesure nécessaire à l'organisation des élections de décembre 2013 sous leur empire.

Pour le surplus, les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sans préjudice des dispositions transitoires reprises aux articles 85 à 88.

Dans leurs dispositions nouvelles, ils seront d'application progressive à mesure de l'installation des organes nouveaux qu'ils prévoient. Sous cette réserve, ils sont d'application immédiate aux procédures et situations nées avant leur entrée en vigueur dans toute la mesure où ils ne remettent pas en cause d'éventuels droits acquis.

Par exception à ce qui est dit à l'alinéa précédent, les procédures ou instructions disciplinaires entamées avant le 1^{er} janvier 2014 restent intégralement soumises aux règlements applicables lors de leur ouverture, l'instance d'appel visée par ceux-ci (le Bureau du Conseil d'administration) demeurant en toute hypothèse compétente, dans sa composition renouvelée à l'issue des élections, nonobstant toute modification réglementaire qui aurait été adoptée sur ce point par les autorités nouvelles.

B. Les amendements apportés aux articles 7, § 2, 39, § 1^{er}, 68, 84 et 91 des présents Statuts par l'Assemblée plénière du 17 avril 2023 entrent en vigueur le 18 avril 2023 et celui apporté à l'article 51, §1^{er} le 14 septembre 2023.

Article 90 – Devenu sans objet

Article 91 – Devenu sans objet

Article 92

Par dérogation à l'article 51, §1^{er}, la dénomination « Faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation » reste d'application en lieu et place de celle de « Faculté de Psychologie, des Sciences de l'Éducation et de Logopédie » jusqu'au dernier jour de l'année académique 2022-2023.

* *
*

Université Libre de Bruxelles – Chancellerie – Service du Greffe

Commentaires : greffe@ulb.ac.be

(1909)